

tures canadiennes ; et toutes telles matières premières ainsi admises en franchise transférées sur la liste des articles admis en franchise par tout ordre en conseil rendu à cet égard, seront exemptes de droits de douane pendant le temps qui y sera fixé à cet effet ; et pour accorder un drawback du montant entier ou de partie des droits payés sur les articles qui auront été employés dans des manufactures canadiennes, ou pour accorder une somme déterminée au lieu de tel drawback." Drawback sur ces articles.

CHAP 12.

Acte à l'effet d'autoriser un drawback sur certains articles fabriqués en Canada et employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 21 mars 1881.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire des réglemens pour constater les quantités et la valeur des éclisses et autres attaches, carvelles, boulons, écrous et ponts en fer fabriqués en Canada et employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique dans la construction première du chemin de fer Canadien du Pacifique, tel que défini dans l'acte trente-sept Victoria, chapitre quatorze, et aussi les quantités et la valeur de tous appareils télégraphiques fabriqués en Canada et employés par la dite compagnie de chemin de fer dans la construction première et le premier équipement d'une ligne télégraphique en rapport avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. Le Gouverneur en conseil pourra faire constater les quantités et la valeur de certains articles employés par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, de temps à autre, faire des réglemens pour constater de quelles personnes, en Canada, la dite compagnie s'est procurée les dites éclisses et autres attaches, carvelles, boulons, écrous, ponts métalliques et appareils télégraphiques, respectivement. Et les personnes qui les auront fournis.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, avec l'assentiment du Bureau de la Trésorerie, et aux termes et conditions qui seront jugés convenables, payer aux personnes, en Canada, de qui la dite compagnie s'est procurée les dits articles susmentionnés, fabriqués en Canada, des sommes d'argent n'excédant pas le montant des droits de douane qui auraient été payés sur ces articles, respectivement, s'ils eussent été importés en Canada à l'époque à laquelle la dite compagnie les a achetés. Et pourra accorder un drawback à ces personnes.

CHAP.